

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU l'Ordonnance n° 25/PR-MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 615 à 626;
 - VU le décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des services du casier judiciaire.

ARTICLE 1er. - Le casier judiciaire institué près le Tribunal de première instance est tenu par le Greffier en Chef du Tribunal sous la surveillance du Procureur de la République et du Procureur Général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 2. - Le service du casier judiciaire central établi au greffe de la Cour d'Appel de Cotonou est dirigé par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel sous la surveillance du Procureur Général.

CHAPITRE II

De l'établissement des fiches du casier judiciaire.

ARTICLE 3. - Une fiche du casier judiciaire est établie au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 615 du Code de procédure pénale.

Si cette fiche concerne une personne pour laquelle il en existe déjà une, la nouvelle fiche porte clairement la mention : "déjà condamné".

ARTICLE 4. - Les fiches constatant : une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive ; une décision prise à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y rattachés, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans les

En cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de la signification.

Pour les arrêts de contumace, il court du jour de l'arrêt.

Lorsque la Cour d'Appel ou les tribunaux ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, cette décision est mentionnée sur la fiche constatant la condamnation.

ARTICLE 5.- Les fiches constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont adressées soit au greffe du tribunal du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au service du casier judiciaire central dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au Procureur de la République ou au Procureur Général par l'autorité qui a rendu la décision.

Les fiches relevant un arrêté d'expulsion sont dressées par le Ministre de l'Intérieur et transmises au casier judiciaire central ou, si l'expulsé est né au Dahomey au casier judiciaire du lieu de naissance.

ARTICLE 6.- Les fiches sont classées dans le casier judiciaire du Tribunal de première instance et dans le casier judiciaire central par ordre alphabétique et pour chaque personne par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés ou avis.

ARTICLE 7.- Le greffier du Tribunal du lieu de naissance ou le greffier de la Cour d'Appel, dès qu'il est avisé, inscrit sur les fiches les mentions prévues à l'article 616 du Code de procédure pénale.

Un avis est, dans le plus bref délai et par notes individuelles, adressé au Procureur de la République ou au Procureur Général :

1°/- pour les grâces, commutations ou réductions de peines par le Greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

2°/- pour les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une condamnation, par le greffe de la juridiction ou par l'autorité qui les a rendues ;

3°/- pour les arrêts portant réhabilitation, par le Greffier de la juridiction qui a statué ;

4°/- pour les décisions rapportant les arrêtés d'expulsion, par le Ministre de l'Intérieur ;

5°/- pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle, par les régisseurs et surveillants chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence ; pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle, par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire ;

6°/- pour le paiement de l'amende, par les trésorier-payeur, préposés du Trésor, payeurs, percepteurs ou fonctionnaires chargés de son recouvrement et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur la fiche d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

ARTICLE 8.- Les fiches sont retirées du casier judiciaire et détruites par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le greffier de la Cour d'Appel dans les cas suivants :

1°/- au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances ; toutefois le greffier de la Cour d'Appel retirera les fiches concernant tout individu dont le décès ne serait pas parvenu à sa connaissance et qui aurait atteint l'âge de cent ans ;

2°/- lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée par l'amnistie ;

3°/- lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire ; le retrait se fait, selon le cas, à la diligence du Procureur Général ou du Procureur de la République près la juridiction qui a statué ;

4°/- lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la Cour Suprême annule une décision ; le retrait se fait sur ordre du Procureur Général ou du Procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque.

ARTICLE 9.- Le greffe du Tribunal du lieu de naissance ou, le cas échéant, le casier judiciaire central, reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant des dahoméens ou des personnes nées au Dahomey condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis, constituant des fiches, sont classés au casier judiciaire en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de fiche.

CHAPITRE III

Des copies de fiches du casier judiciaire.

ARTICLE 10.- Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les copies des fiches sont adressées par le greffe au Ministère de la Justice en vue de leur transmission par voie diplomatique, à moins que lesdites conventions n'aient prévu d'autres modes de transmission.

ARTICLE 11.- En cas de condamnation ou de décision de nature à modifier les conditions d'incorporation prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse une copie de la fiche au commandant du bureau de recrutement compétent. Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications à la fiche, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établie au commandant du bureau de recrutement compétent.

ARTICLE 12.- Lorsqu'une juridiction a rendu contre un dahoméen une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé spécial et quels que soient l'âge et le sexe du condamné, une copie de la fiche du casier judiciaire qu'il adresse au Ministre de l'Intérieur.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire de la fiche, avis en est donné par l'autorité qui avait établi cette fiche au Ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE IV

De la délivrance des bulletins n° 1
du casier judiciaire.

ARTICLE 13.- Le bulletin n° 1 est réclamé au greffe du tribunal du lieu de naissance ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant

Sur instructions de l'autorité judiciaire requérante, le bulletin n° 1 est délivré en double exemplaire.

ARTICLE 14.- avant d'établir le bulletin n° 1, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé ; si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin à l'exclusion de toute autre mention, l'indication : "aucun acte de naissance applicable".

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 1 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention : "identité non vérifiée".

ARTICLE 15.- S'il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire, la teneur, ainsi que celles des mentions prévues à l'article 616 du Code de procédure pénale en est reproduite sur le bulletin n° 1, sinon le bulletin n° 1 est revêtu de la mention : "néant".

CHAPITRE V

De la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

ARTICLE 16.- Outre les cas prévus aux 1°, 2°, et 4° de l'article 623 du Code de procédure pénale, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

1°/- aux administrations publiques de l'Etat chargées de la police des étrangers ;

2°/- à celles chargées des intérêts des anciens combattants et victimes de guerre ;

3°/- à celles chargées de l'admission des candidatures à une représentation professionnelle ;

4°/- à celles saisies de demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes ou de munitions ;

5°/- aux collectivités publiques locales, aux établissements publics, aux sociétés contrôlées par l'Etat et aux sociétés concessionnaires de services publics saisis de demandes d'emploi de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires.

6°/- aux ordres professionnels saisis de demandes d'inscription au tableau ou en vue de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 17.- Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal du lieu de naissance ou au service du casier judiciaire central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant l'autorité requérante et le motif de la demande.

ARTICLE 18.- Les dispositions de l'article 14 sont applicables pour l'établissement du bulletin n° 2.

S'il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire autres que celles figurant à l'article 622 du Code de procédure pénale, la teneur, ainsi que celle des mentions prévues à l'article 616 du même Code, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Sinon, le bulletin n° 2 est revêtu de la mention "néant".

CHAPITRE VI

De la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire

Article 19.- Le bulletin n°3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne soit par lettre signée d'elle-même et précisant son état civil, soit directement en se présentant et en justifiant de son identité.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste en même temps que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n°3 concerne.

Si la demande est adressée au casier judiciaire central, le requérant doit, en outre, justifier de son identité.

Article 20.- Avant d'établir le bulletin n°3 demandé, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé ; s'il ne découvre pas sur les registres de l'état civil d'acte de naissance applicable, et si le requérant ne présente pas de copie de son acte de naissance ou du jugement en tenant lieu et n'est pas en possession d'un livret de famille où figure son identité, il refuse la délivrance du bulletin, et informe le Procureur de la République.

Article 21.- Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiche ou lorsque les mentions que portent les fiches ne doivent pas être transcrites sur le bulletin n°3, celui-ci est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des fiches révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 624 du Code de procédure pénale, la teneur avec indication de toutes les peines privatives de liberté prononcées en est reproduite sur le bulletin n°3 ainsi que les mentions prévues à l'article 616 du même code.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 22.- Les fiches et les copies des fiches relatives à des décisions judiciaires, les bulletins n°1 ainsi que les bulletins n° 2 réclamés par les préfets, administrations, personnes morales et autorités militaires sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice.

Article 23.- Les fiches et les copies de fiches ainsi que les bulletins n°2 établis en matière de faillite ou de liquidation judiciaire sont payés sur les frais de cette procédure.

Les bulletins n°2 réclamés par les juges commis à la surveillance du registre de commerce, à l'occasion des demandes d'inscription audit registre, sont payés par les greffiers des tribunaux et recouvrés sur les demandeurs.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, les bulletins n°2 sont payés sur états trimestriels établis par les greffiers.

Article 24.- La demande de bulletin n°3 est accompagnée du montant des droits prévus dans le tarif des frais de justice criminelle.

Article 25.- Le greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance ou le greffier chargé du casier judiciaire central est avisé par les soins du Procureur de la République ou du Procureur Général près la Cour d'Appel des mandats d'arrêts et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté contradictoire ou par défaut qui n'ont pas été exécutés. Ces avis sont classés au casier judiciaire.

Ils sont renvoyés avec toutes les indications utiles permettant l'exécution des mandats, jugements ou arrêts par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le greffier du casier judiciaire central, au Procureur de la République près le tribunal ou au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou dont ils émanent, lorsque les intéressés demandent un bulletin n°3 ou qu'il a été demandé à leur sujet un bulletin n°1 ou n°2.

En outre, les autorités militaires donnent avis au greffe du tribunal du lieu de naissance ou du casier judiciaire central des cas d'insoumission ou de désertion dont elles ont connaissance. Ces avis sont classés au casier judiciaire. Ils sont renvoyés, avec toutes les indications utiles, aux autorités dont ils émanent, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa.

Article 26.- Si une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffe du tribunal du lieu de naissance ou au casier judiciaire central par le Procureur de la République du lieu de la perte ou du vol. Cet avis est classé au casier judiciaire.

Chaque fois que le greffier du tribunal du lieu de naissance ou du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n°1, n°2 ou n°3 concernant les personnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, il ne délivre les bulletins, qu'après s'être assuré de l'identité des personnes qui font l'objet de ces demandes.

Article 27.- Les fiches du casier judiciaire, les copies de ces fiches destinées à l'échange international, au recrutement de l'armée ou à la vérification de la capacité électorale ainsi que les bulletins n°1, 2 et 3 sont établis conformément aux modèles fixés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

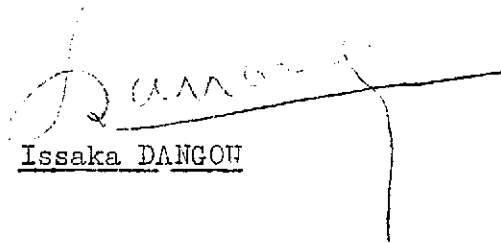
Article 28.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment celles du décret du 2 septembre 1954 relatif au casier judiciaire.

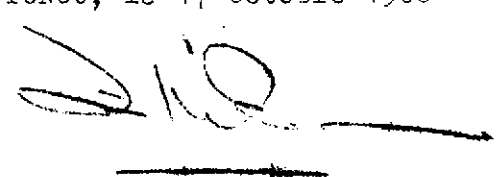
Article 29.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et le Ministre de l'Intérieur, et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et qui entrera en vigueur le 1er Avril 1969.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Issaka DANGOW


Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 6 - SGG 4 - CS 6 -
Gdc Chanc 2 - IAA 1 - Ministère 9 -
MJL et ses services 20 - SGM 10 -
DEP 2 - Dtion Stat 2 - DCCT 1 - DN 1 -
DAI 4 - DSN 4 - JORD 1 -